

REÇU LE - 8 FÉV. 2013



PREFET DE LA SOMME

Préfecture de la région Picardie

Préfecture de la Somme

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
Communes de BUIGNY-Saint-MACLOU et DRUCAT
SCEA Côte de la Justice

Elevage de vaches laitières auquel est associé un méthaniseur

ARRÊTÉ du - 1 FÉV. 2013

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre II du livre Ier et les titres Ier et IV du livre V ;

Vu le code de la santé, et notamment le livre III, titre II, chapitre 1, ainsi que le livre III, titre III, chapitre IV, section III ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 255-1 à L. 255-11, L. 311-1 et D. 311-18 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- Vu l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-43 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 04 septembre 2000 relatif à l'agrément des laboratoires pour certains types de prélèvements à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié ;
- Vu l'arrêté du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 08 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) ;
- Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Somme ;

- Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 07 juillet 2010 concernant la création de deux forages (rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, article L.214-1 du code de l'environnement) pour alimenter une installation d'élevage sur le territoire de la commune de DRUCAT (80132) ;
- Vu la demande en date du 23 février 2011 de la SCEA Côte de la Justice, siège social : 3 route de Longpré les Corps Saints à AIRAINES (80270), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage bovin d'une capacité maximale de 1000 vaches laitières auquel est associé une unité de méthanisation de 1,489 MW, situé sur le territoire de la commune de BUIGNY-Saint-MACLOU, parcelles cadastrées section ZI n°1 à 7, et sur le territoire de la commune de DRUCAT, parcelles cadastrées section ZK n°1 et 3 ;
- Vu les dossiers produits à l'appui de ce projet déposés le 26 mai 2011 et le 10 février 2012, ainsi que le courrier du 23 janvier 2013 consécutif au dépôt d'une demande modifiée de permis de construire ;
- Vu la décision en date du 30 juin 2011 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 22 août au 22 septembre 2011 inclus, sur le territoire des communes de Buigny-Saint-Maclou et Drucat et l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2011, prolongeant cette enquête jusqu'au 7 octobre 2011 inclus ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes d'implantation et dans celles comprises dans le rayon d'affichage ;
- Vu la publication d'un avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur, parvenu le 4 novembre 2011 ;
- Vu les avis émis par le conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 08 septembre 2011 et du 24 février 2012 ;
- Vu les avis techniques du SATEGE de la Somme en date du 21 septembre 2011 et du 28 février 2012 ;
- Vu les avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en date des 14 septembre 2011, 18 octobre 2011 et 18 avril 2012 ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie en date du 21 septembre 2011 ;
- Vu les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 27 octobre 2011 et du 22 février 2012 ;
- Vu l'avis du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile de Picardie en date du 15 septembre 2011 ;
- Vu l'avis de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en date du 27 septembre 2011 ;
- Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 27 septembre 2011 ;
- Vu l'avis du Conseil Général de la Somme en date du 11 avril 2012 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 avril 2012 ;
- Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et

technologiques de la Somme du 23 avril 2012 pendant laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 18 décembre 2012;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant, conformément à l'article L 512-3 du Code de l'environnement toutes conditions d'exploitation, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant la nature des activités, l'importance du cheptel, et la nécessité de prévenir et maîtriser les conséquences de tout accident susceptible d'intervenir par l'organisation des moyens et équipements à mettre en œuvre ;

Considérant le droit à l'information des riverains, les caractéristiques de l'établissement et les attentes fortes exprimées lors de l'enquête publique appelant la mise en place de modalités d'information adaptées ;

Considérant qu'en application de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ses installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) Côte de la Justice, dont le siège social est situé 3 route de Longpré les Corps Saints à AIRAINES (80270), est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Buigny-Saint-Maclou et Drucat, un élevage bovin de 500 vaches laitières et leur suite auquel est associé un méthaniseur et une unité de cogénération de 1,338 MW électriques et 1,745 MW thermiques de puissance.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 -

Les activités soumises au présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

rubriques ICPE	libellé de la nomenclature ICPE	capacité totale ou volume des activités	régime
2101-2a	élevage laitier	500 vaches laitières	A (> 200 VL)
1530	dépôt de matériaux analogues au bois (paille)	4400 m ³	D (1000 < V < 20000 m ³)
2160	stockages de céréales et de concentrés	1000 m ³	NC (< 5000 m ³)
1432	liquide inflammable (gasoil)	2,5 m ³	NC (< 10 m ³)
1435	installation de distribution de gasoil		NC (< 100 m ³)
2910-a	installation de combustion (groupe électrogène)	250 kW	NC (< 2 MW)
2930	atelier mécanique	250 m ²	NC (< 2000 m ²)
rubriques LEMA	libellé de la nomenclature LEMA	capacité totale ou volume des activités	régime
1110	forage	-	D
1120-2	prélèvement dans un aquifère par pompage	40000 m ³ /an	D (10000 < V < 200000 m ³ /an)
2150-2	rejet d'eaux pluviales dans le sous-sol	7,5 ha	D (1 < S < 20 ha)
rubriques ICPE	libellé de la nomenclature ICPE	capacité totale ou volume des activités	régime
2781-1-a	méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'IAA	67,0 t/j	A (> 50 t/j)
2781-2	méthanisation d'autres déchets non dangereux	21,2 t/j	A
2910-b	combustion - unité de cogénération alimentée au biogaz (production de chaleur et d'électricité)	1,338 MW _{électrique} 1,745 MW _{thermique}	A (> 0,1 MW)
2920	compression de fluides inflammables ou toxiques à plus de 10 ⁵ Pa	max 10 ⁵ Pa	NC
-	torchère	annexe d'une unité de méthanisation	NC

A : autorisation – DC : déclaration avec contrôle périodique – D : déclaration simple – NC : non classé

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur les parcelles cadastrées suivantes :

commune	section	numéros	lieu-dit
BUIGNY SAINT MACLOU	ZI	1-2-3-4-5-6-7	"les dix huit"
DRUCAT	ZK	1-3	"au bout du monde"

Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

L'emprise du projet concerne une surface globale de 18 ha dont 3,1 ha pour l'unité de méthanisation et 8,0 ha pour l'unité d'élevage. A l'intérieur du site, la surface imperméabilisée (bâtiments et surfaces bétonnées ou bitumées) recouvre 7,5 ha, le solde correspondant aux surfaces occupées par du sol stabilisé ou engazonné et par un bassin d'orage (0,7 ha).

Article 1.2.4 -

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent respecter les caractéristiques suivantes :

N° bâtiment	fonction	capacité	mode de logement
1	étable principale (vaches laitières)	477 places	logette creuse (mélange de paille, de chaux et d'eau ; 0,5 kg/jour/vache en moyenne ; masse totale max : 1400 kg)
2	laiterie et aire d'attente	salle rotative de 60 places ; tank à lait de 30000 litres env.	40 places de contention (revêtement antidérapant)
3	maternité et infirmerie	62 places	aire paillée et logette
4	nurserie	50 places	niche individuelle sur paille
5	étable 2-4 mois	75 places	niche collective et aire paillée
6	étable 4-13 mois	161 places	logette pleine avec matelas
7	étable 14-22 mois	132 places	logette pleine avec matelas
8	bâtiment des concentrés	300 t	
9	stockage de paille	4400 m ³	
10	garage et stockage de matériel	cuve enterrée de gasoil : 2500 l ; 250 m ² d'atelier	
11	5 silos de stockage des ensilages	4 x 820 m ² ; 1 x 1640 m ² ; 24500 m ³	

N° bâtiment	fonction	capacité	mode de logement
12 et 13	plates-formes de stockage de fumier	476 et 450 m ²	curage hebdomadaire et transit vers l'unité de méthanisation
14	plate-forme de stockage des cadavres	60 m ²	

Article 1.2.5 -

L'activité soumise à la présente autorisation comporte une unité de méthanisation.

La capacité maximale de traitement du méthaniseur est limitée à 19 150 t/an pour les déchets agricoles de l'exploitant et à 13 050 t/an pour les déchets extérieurs, soit un total maximal de 32 200 t/an.

Les apports extérieurs traités par le méthaniseur ne pourront excéder en aucun cas 41% du total massique des matières hors déchets agricoles traitées par l'installation.

Les tonnages des matières entrantes doivent respecter les seuils maximum fixés ci-dessous pour chaque type d'apport :

Déchets agricoles issus de l'exploitation de la SCEA Côte de la Justice		Apports extérieurs	
lisiers	12 500 t/an	sous-produits d'IAA d'origine végétale	3 700 t/an
fumiers	1 750 t/an	sous-produits d'IAA d'origine animale	1 500 t/an
eaux blanches, eaux vertes	1 500 t/an	fraction fermentescible de déchets de collectivités et d'IAA triés à la source	3 500 t/an
refus d'aliments	600 t/an	déchets verts	1 600 t/an
CIPAN	2 800 t/an	boues de stations d'épuration des eaux usées industrielles	2 000 t/an
		boues graisseuses et graisses	750 t/an
sous-total	19 150 t/a	sous-total	13 050 t/an
	52,5 t/j		35,8 t/j

Ces apports correspondent aux rubriques 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ils se répartissent selon la nomenclature selon les tonnages maximum suivants :

	24 450 t/an
rubrique 2781-1 : matière végétale brute, effluent d'élevage, matières	67,0 t/j
rubrique 2781-2 : autres déchets non dangereux	7 750 t/an
	21,2 t/j
	32 200 t/an
	88,2 t/j

La capacité annuelle maximale de production de cette unité de méthanisation est fixée à 4 469 400 Nm³ de biogaz, dans les conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), sa production horaire moyenne est de 510 Nm³.

Après centrifugation et évaporation du digestat brut, la production annuelle du méthaniseur est limitée à 16 465 tonnes de digestats liquides (siccité d'environ 12,5%) et 2 045 tonnes de digestats solides (siccité supérieure à 27%).

Article 1.2.6 -

Les digestats liquides doivent être stockés dans 3 cuves d'au moins 4 500 m³ chacune et permettre d'assurer une capacité minimale de stockage de 6,7 mois.

Les digestats solides doivent être stockés avant épandage sur une plate-forme d'au moins 1175 m² assurant une capacité minimale de 2400 m³ et de 12 mois.

L'exploitant doit également se doter d'installations de stockage de capacités au moins égales aux caractéristiques détaillées ci-dessous :

2 zones d'entreposage des fumiers	467+450 m ² sur le site d'élevage
stockage des cadavres	60 m ²
cuve de réception des effluents liquides d'élevage	4 500 m ³
3 silos de stockage des matières extérieures liquides	100 m ³ chacun
cuve d'hydrolyse	1 000 m ³
2 digesteurs	4 500 m ³ chacun
bassin de transit des eaux pluviales ou de stockage des eaux d'incendie ou des effluents (accident)	7 000 m ³

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - Contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements, d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations ou d'évaluation de l'impact olfactif.

Elle peut demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Conformément à l'article L.514-1 du Code de l'environnement et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des conditions d'exploitation imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'exploitant s'expose à des sanctions, notamment la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant au montant des travaux à réaliser ; la mise en œuvre de travaux d'office, aux frais de l'exploitant ;

la suspension par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, du fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 - Déclaration de début d'exploitation

La SCEA Côte de la Justice adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en quatre exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'autorisation.

Article 1.6.2 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.3 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6 - Cessation d'activité

La cessation d'activité doit s'accompagner des mesures de mise en sécurité et de remise en état permettant un usage futur au moins équivalent à l'usage autorisé par le présent arrêté.

Le préfet est informé par l'exploitant au moins trois mois avant l'arrêt définitif, au moyen d'un dossier précisant les mesures prises, prévues et réalisées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et sa remise en état.

L'exploitant doit procéder notamment aux actions suivantes, précisées dans le dossier à remettre préalablement à la cessation d'activité :

- valorisation ou évacuation vers des installations dûment autorisées de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- vidange des différentes cuves, fosses, silos présents sur site ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. En cas d'impossibilité de les enlever (cuves enterrées ou semi-enterrées) les cuves sont rendues inutilisables par remplissage d'un matériau solide inerte ;
- nettoyage et désinfection des équipements de traite ;
- évacuation des bovins ;
- nettoyage et évacuation de l'ensemble du site et de ses annexes ;
- suppression de tout risque d'incendie ;
- dispositions appropriées pour la mise à l'arrêt du forage ;
- surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement ;

- clôture du site et dispositions pour en maîtriser l'accès.

Le site doit être placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 - Respect des autres législations et réglementations

Article 1.7.1 - Généralités réglementaires

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.7.2 - Découvertes archéologiques

Toute découverte archéologique, quelle que soit sa nature (vestige, structure, objet, monnaie, ...), doit être signalée immédiatement au service compétent, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des dispositions des arrêtés préfectoraux du 10 juin 2010 portant prescriptions d'archéologie préventive imposées à l'exploitant, et de tout arrêté complétant ou modifiant ces prescriptions.

TITRE 2 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel.

local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins.

annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite, les installations de méthanisation.

fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux.

méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.

installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.

matières : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.

biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.

digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage.

matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques.

retour au sol/épandage : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché (digestats normalisés) et celle des effluents d'élevage et des digestats non normalisés épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

TITRE 3 : *IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION*

CHAPITRE 3.1 - Exploitation des installations

Les installations doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;

- optimiser le procédé de traitement par méthanisation en s'assurant de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

CHAPITRE 3.2 - Contrôle de l'accès à l'installation

Afin de limiter les risques d'intrusion, il est prescrit à l'exploitant de ceindre l'installation de méthanisation d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres.

Deux accès principaux doivent être aménagés pour les conditions normales de fonctionnement du site et doivent être équipés de barrières verrouillables :

- pour l'élevage par l'ancienne piste de l'aérodrome ;
- pour les installations de méthanisation par le chemin rural.

Tout autre accès est réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues doivent rester fermées en dehors des heures de réception. Ces heures de réception sont indiquées aux deux entrées de l'installation.

Les accès au site doivent être constamment contrôlés. Une surveillance de l'installation doit être assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Seules les personnes autorisées peuvent être admise sur le site.

Les modalités de contrôle des accès et de surveillance sont établies par l'exploitant, et doivent être présentées au préfet au début de l'exploitation. Le préfet en valide la teneur ou précise, le cas échéant, toutes les adaptations ou compléments nécessaires.

CHAPITRE 3.3 - Règles d'aménagement

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents doivent être imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins pour les murs d'au moins un mètre de haut et sur l'intégralité de leur hauteur pour les murs de moins de un mètre.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être constituées d'un sol revêtu suffisamment étanche, résistant et incombustible, aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les voies de circulation doivent être équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinctions d'incendies éventuels ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être mis en place le cas échéant sans que la hauteur de la végétation aux alentours des bâtiments du côté des pistes de l'aérodrome ne dépasse pas 5 mètres.

Afin d'éviter les risques de divagation du cheptel, le site d'élevage doit être ceint d'une clôture en fils barbelés.

CHAPITRE 3.4 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées pour assurer l'intégration de l'installation dans le paysage. Il conserve et entretient les écrans arbustifs et arborés présents sur site, en complément des clôtures qui devront être posées sur le périmètre du site.

L'ensemble des installations et ses abords doivent être maintenus en bon état de propreté (peintures,...) et entretenus en permanence. En particulier, les différents déchets doivent être évacués dans des circuits appropriés ou stockés afin de ne pas nuire au voisinage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation.

Les accès et voies de circulation au sein de l'installation doivent être suffisamment imperméabilisés pour éviter toute production de boues. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 3.5 - Lutte contre les nuisibles

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures actives de lutte contre les nuisibles.

Il est tenu de procéder au rangement du matériel et au nettoyage des sols afin d'éviter la présence de nourriture, de détritiques et d'effluents.

Un renouvellement optimum de l'air doit être assuré dans les bâtiments d'élevage. Pour les bâtiments n°1, 5 à 7, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des panneaux latéraux brise-vents amovibles, à régulation automatique en fonction des conditions climatiques.

Des racleurs à lisier, entraînés par câble doivent être mis en place pour assurer un nettoyage des couloirs de circulation des animaux dans les bâtiments n°1, 6 et 7 24h/24. La fréquence de passage des racleurs à lisier est de 8 à 12 passages par jour, en fonction du nombre d'animaux, de la météo et de la consistance des déjections.

L'exploitant met en œuvre au moins deux fois par an et aussi souvent que nécessaire des campagnes utilisant des méthodes ou des produits autorisés contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

CHAPITRE 3.6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le dossier de demande de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- le plan d'épandage et le cahier d'épandage pour l'intégralité du parcellaire d'épandage ;
- le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage pour les parcelles situées en zone vulnérable ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Article 3.7.1 - Registres d'exploitation

L'exploitant a l'obligation de tenir à jour des registres d'exploitation concernant notamment :

- un registre des matières entrantes et sortantes sur le méthaniseur ;
- un registre des plaintes ;
- un registre des incidents de fonctionnement et tout événement de la vie de l'exploitation.

Article 3.7.2 - Bilan d'exploitation

L'exploitant est tenu d'établir un rapport annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement et le transmet chaque année, avant le 31 mars de l'année suivante, au préfet pour examen par l'inspection des installations classées.

Ce rapport précise notamment :

- la situation de l'établissement au regard de la réglementation sur les installations classées ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets et sous produits animaux traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement, celles prévues pour l'année en cours ;
- la synthèse du bilan des épandages en regard du programme prévisionnel des épandages ;
- le bilan de l'ensemble des rejets, évalué au travers de l'autosurveillance et des contrôles pondéraux annuels, au regard des normes de rejet réglementaires, ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature des rejets pour l'année en cours ;
- le bilan de la production d'effluents au cours de l'année précédente, avec indication de la production journalière correspondante et les capacités de stockage des matières entrantes et sortantes ;
- la description, les causes des incidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, ainsi que les mesures prises notamment pour prévenir leur renouvellement ;
- les opérations menées en matière d'environnement pendant l'année, en mentionnant les investissements correspondants ;
- le point sur les nuisances olfactives ;
- le point sur le trafic routier généré par l'activité ;
- la production d'électricité.

L'exploitant est tenu de présenter son bilan annuel devant l'instance locale d'information et de suivi, défini l'article 12.1.1 du présent arrêté.

TITRE 4 : PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 4.1 - Principes directeurs

Article 4.1.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 4.1.2 -

Les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique doivent être reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces risques sont signalés sur le site et sur les plans d'intervention.

CHAPITRE 4.2 - Infrastructures et installations

Article 4.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'installation doit être conçue et aménagée de façon à réduire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. Des moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés doivent être mis en place.

Afin de permettre aux engins de secours de pouvoir intervenir sur les différents bâtiments et zones d'entreposage de matières, sans perte de temps et sous au moins deux angles différents en cas de sinistre, l'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions précisées ci-dessous.

Les voies d'accès et de circulation doivent être maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les voies d'accès et de circulation doivent être aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie ; l'implantation d'arbres est étudiée pour permettre, à long terme, un accès sans encombre. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement. En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones soumises à prescriptions de sécurité.

Sur le site, chacun des bâtiments doit être desservi, sur au moins une façade, par une voie utilisable en toutes circonstances par les engins de secours, répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum) ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Concernant les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes, elles doivent respecter les dispositions suivantes :

- la longueur minimale est de 10 mètres ;
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- la pente maximale est ramenée à 10 % ;
- la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre

toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres.

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Le bâtiment de cogénération et la torchère doit être installé à au moins dix mètres des limites de propriété et des installations renfermant ou mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Article 4.2.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux sont tenus de présenter des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme, ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles. Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 4.2.3 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et doivent résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un plan de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la dispositions de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.4 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) doivent être réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et contrôlées au moins une fois par an, par un professionnel agréé. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation générale doit être secourue par un groupe électrogène capable de prendre le relais en cas de rupture de l'alimentation HTA pour les dispositifs de sécurité (motopompe de la réserve incendie, installations de traite et de refroidissement du lait notamment). Les équipements sont contrôlés tous les ans par caméra thermique. Le TGBT est implanté dans une enceinte close, avec disjoncteur général, détecteur de court-circuit et détection incendie.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.2.5 - Zonage ATEX

Les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, par ailleurs susceptibles de se superposer à un risque toxique, doivent être reportées sur un plan tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces zones correspondent aux zones définies par les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le matériel éventuellement implanté dans ces zones doit être conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 4.2.6 - Systèmes de détection automatique

Chaque zone recensée à l'article 4.1.2 du présent arrêté doit disposer d'un dispositif de détection (fumée en cas d'incendie ; méthane en cas d'explosion ; hydrogène sulfuré en cas d'intoxication).

Une détection incendie est notamment mise en place dans les locaux situés en étage et les locaux annexes du rez-de-chaussée de la partie laiterie.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.7 - Equipements pour la sécurité

Chaque composante des installations techniques susceptibles d'être à l'origine d'accident doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement doivent être clairement repérés et les commandes "coup de poing" doivent être accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur.

L'ensemble des équipements évoqués ci-dessus est contrôlé périodiquement par des professionnels agréés et maintenu en bon état de fonctionnement selon les procédures prévues à l'article 4.9.4 du présent arrêté.

Article 4.2.8 - Electricité statique et courants de circulation

Toutes les précautions doivent être prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 4.2.9 - Protection contre la foudre

L'exploitant est tenu de se conformer à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les équipements mis en place doivent être conformes aux normes NFC 61.740, NFC 15.100 et NFC 443 relatives à la protection des installations électriques basse tension.

Conformément à l'étude de protection contre la foudre présente dans le dossier de demande, sont mis en place les installations de protection suivantes :

- deux paratonnerres à dispositif d'amorçage sur des pylônes de 12 m de haut ;
- prise de terre : la torchère sera reliée à deux prises de terre connectées au circuit de terre général ;
- parafoudre type 1 au niveau du TGBT du bâtiment process.

Ces installations permettent une protection de niveau IV du bâtiment process et une protection de niveau I des autres installations de méthanisation (cuves de stockage de lisiers et de digestats, digesteurs, cuve d'hydrolyse, torchère).

Les protections contre la foudre doivent faire l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

CHAPITRE 4.3 - Protection contre l'incendie

Article 4.3.1 - Protection externe

L'exploitant est tenu de mettre en place une réserve d'eau dédiée à la protection externe contre l'incendie.

Une seconde fosse, dédiée à l'abreuvement des animaux et au nettoyage des bâtiments peut être utilisée en cas de secours.

Ces deux fosses, situées à l'extérieur du rayon de flux thermique de 3 kW/m^2 , respectent les conditions suivantes :

- disposer d'une capacité minimale de 300 m^3 , constante toute l'année ;
- être facilement accessibles aux Sapeurs-Pompiers en se conformant aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en s'assurant que :
 - la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m^2 ($8 \text{ m}^2 \times 4 \text{ m}^2$) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins des Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme doit être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu ;

- le point d'eau soit accessible en toute circonstance, par des raccords adaptés aux moyens de pompage ;
- le risque de noyage soit signalé et limité par des mesures de protection (échelle d'accès cadenassée) et d'organisation (procédure sécurisée d'intervention) ;
- la réserve soit curée périodiquement ;
- la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m.

L'exploitant est également tenu de mettre en place huit poteaux d'incendie (trois sur l'unité de méthanisation et cinq sur le site d'élevage).

Le dispositif d'alimentation des poteaux d'incendie implantés sur le site permet au minimum l'alimentation simultanée pendant deux heures consécutives à un débit de 60 m³/h et à une pression d'un bar de deux poteaux d'incendie sur l'ensemble du site.

L'exploitant doit s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200. Une attestation de conformité doit être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.2 - Protection interne

L'exploitant doit se doter, en vue de la protection interne du site contre l'incendie, d'extincteurs en nombre suffisant selon un déploiement qui doit faire l'objet d'un porter à connaissance préalable pour accord du service départemental d'incendie et de secours. Les extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Ils seront d'accès et de manipulation faciles.

Un extincteur 6 kg CO₂ et un extincteur à eau pulvérisée 6 litres tous les 200 m² doivent être installés dans les locaux sociaux, dans la salle de traite, dans le local technique, dans le local atelier et dans le local concentré.

Les locaux présentant des risques d'incendie particuliers sont dotés de moyens d'extinction appropriés aux risques, notamment :

- un extincteur polyvalent portatif à poudre de 6 kg, localisé à proximité du stockage de gasoil, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg, localisé à proximité des armoires ou locaux électriques ;
- deux robinets d'incendie armés répartis sur l'unité de méthanisation.

Ces moyens d'extinction font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un « permis de feu », signé par l'exploitant. Les engins à moteur thermique ne peuvent notamment pas stationner à proximité immédiate du bâtiment de stockage de paille.

Les exutoires de fumée à commande à distance dans les bâtiments fermés sont dimensionnés à hauteur de 1 m² d'ouverture pour 100 m² de surface au sol. Les bâtiments d'élevage n° 1, 3, 4, 5, 6 et 7 disposent d'une ouverture de 50 cm en faitage. Les commandes des dispositifs de désenfumage sont installées au plus près des issues des locaux en ayant identifié les portes permettant d'accéder à ces commandes.

Les vannes de coupure des différents fluides (gaz, fuel, électricité), dites vannes de barrage, sont installées à l'entrée des bâtiments dans des boîtiers sous verre dormants convenablement repérés et facilement accessibles.

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement ou à l'extérieur, société de gardiennage par exemple.

Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu au moins une fois par an. Les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 - Signalisation

L'exploitant doit disposer d'un plan de masse plastifié de l'ensemble du site (format A0) à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les Sapeurs Pompiers. Ce plan comporte notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures (vanne de barrage, obturateur gonflable du bassin d'incendie...), les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents, le nombre d'animaux présents et la zone de parcage des animaux en cas d'incident.

A l'intérieur de l'établissement est installée également une signalisation type plan d'évacuation (format A4).

Les cuves de produits et les locaux à risques particuliers sont signalés (cuve de solution azotée, local de produits phytosanitaires, ...) avec des pictogrammes adaptés.

CHAPITRE 4.5 - Affichage des consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer dans l'enceinte clôturée du site ;
- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;

ainsi que toutes dispositions à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Doivent être affichées à proximité des téléphones urbains et près des entrées des bâtiments, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

CHAPITRE 4.6 - Procédure d'alerte

Il est prescrit à l'exploitant d'installer un téléphone d'alerte à identification automatique reliant directement le site de méthanisation au standard téléphonique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme.

L'exploitant doit également mettre en place un système de communication avec les services de l'aérodrome d'Abbeville et les services de la SANEF, afin d'être en mesure d'alerter les gestionnaires de ces structures sans délai en cas d'incident sur son site.

L'exploitant s'assure que les déclenchements des différents détecteurs ou alarmes permettent l'alerte précoce de la personne désignée comme responsable du déclenchement des premières mesures de sécurité, au sein de l'exploitation autorisée par le présent d'arrêté.

CHAPITRE 4.7 - Plan d'intervention

L'exploitant doit établir un plan d'intervention.

Ce plan fixe les modalités d'alerte, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les moyens nécessaires et, le cas échéant, les modalités d'évacuation qu'il doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations, les animaux (aire de parcage notamment) et l'environnement en cas de sinistre, notamment en cas d'incendie des bâtiments d'élevage, de feu électrique sur les installations de traite et les modalités de gestion d'une épidémie affectant le cheptel.

Ce plan doit être opérationnel dans un délai d'un an à compter du début de l'exploitation.

Il est mis à jour et testé, notamment par l'organisation d'un exercice, à des intervalles n'excédant pas trois ans.

CHAPITRE 4.8 - Formation du personnel

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

CHAPITRE 4.9 - Prescriptions particulières au site de méthanisation

Article 4.9.1 - Surveillance du process de méthanisation

L'unité de méthanisation doit être équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du process de méthanisation.

Elle doit être notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant est tenu de spécifier le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés et conduite à tenir en cas d'atteinte de ces seuils.

Article 4.9.2 - Conduite des installations

L'installation et notamment le moteur de cogénération doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en biogaz des moteurs de cogénération.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente ne peut être admise qu'à la condition que le mode d'exploitation fasse l'objet d'une surveillance permanente de

l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant est tenu de consigner par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 4.9.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite doivent être convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

4.9.3.1 - Ventilation du local de combustion

La section d'aération minimale libre nécessaire est dépendante de la puissance de la centrale thermique. Elle est minimum de 1,50 m².

La ventilation est transversale : l'arrivée d'air est au niveau du sol, l'évacuation d'air est dans le mur opposé, à proximité du plafond.

4.9.3.2 - Ventilation du bâtiment process

Le bâtiment Process doit être mis sous dépression par l'intermédiaire d'une ventilation forcée des locaux permettant le renouvellement de l'air à minima 6 fois par heure (débit minimum de 80 000 Nm³/h).

L'air vicié doit alors être traité par une installation type lavage de gaz (à l'eau sulfurée) avant rejet à l'atmosphère par l'intermédiaire d'un exutoire vertical de 13 m de hauteur à une vitesse minimale de 8 m/s.

Article 4.9.4 - Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) doit être élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 4.9.5 - Digesteurs

Les deux digesteurs de 4 500 m³ minimum chacun, fonctionnant en absence d'air, doivent être constitués d'une fosse fermée cylindrique couverture béton.

Le procédé développé est dit thermophile. La température, maintenue autour de 55°C ± 5°C, est contrôlée en permanence dans chaque digesteur.

Ces dispositifs assurent le stockage du biogaz, avec un volume variable n'excédant pas 900 m³ pour chaque ouvrage.

La pression relative du biogaz dans le ciel gazeux, maintenue autour de 35 mbar, est contrôlée en continu. Les digesteurs sont équipés de capteurs de pression et de soupapes de sécurité pression/dépression. En cas de surpression, un premier seuil fixé à 40 mbar entraîne le déclenchement de la torchère. A 50 mbar, les

soupapes de sécurité permettent le rejet direct de biogaz dans l'atmosphère, rejet interdit en fonctionnement normal. Ces soupapes, de type bêche à eau, sont conçues pour être maintenues hors gel.

Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur des ouvrages. Des prélèvements et analyses de l'atmosphère à l'intérieur des ouvrages seront effectués avant le commencement des travaux et au cours de l'exécution de ceux-ci. Les canalisations de gaz aboutissant à l'ouvrage seront isolées d'une manière visible et efficace, permettant d'éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans l'enceinte de l'ouvrage faisant l'objet d'une intervention.

Article 4.9.6 - Soupape de sécurité, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation doivent être dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

La disponibilité de ce dispositif doit être vérifiée dans le cadre du programme de maintenance préventive et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent. Ces dispositifs sont correctement signalisés.

Article 4.9.7 - Biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

4.9.7.1 - Comptage du biogaz

L'installation doit être équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif doit être vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.9.7.2 - Composition du biogaz

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit doit être mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz produit, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de la cogénération doit être inférieure à 300 ppm.

Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

4.9.7.3 - Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif doit être conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 4.9.8 - Canalisations de transport du biogaz et autres matières

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...).

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article « Canalisations » 4.2.3. du présent arrêté.

La conduite de gaz enterrée (pression relative de 120 mbar) entre le local de compression et le local de cogénération doit être signalée.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz doit être mise en place dans le local.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des locaux pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz du moteur de cogénération. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible, rapidement et en toutes circonstances. Il doit être parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) doit être testée périodiquement.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les moteurs de cogénération doit être aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Le réseau de distribution de biogaz doit être muni :

- de vanne de fermeture en amont et en aval des principales installations,
- de pots de purge automatiques,
- de soupapes de sécurité.

Le débit et la pression dans les canalisations sont mesurés en continu et régulés. Les équipements de la ligne biogaz seront contrôlés en permanence au niveau des postes de commandes.

Article 4.9.9 - Combustion

La combustion du biogaz doit être assurée par un moteur de cogénération d'une puissance électrique de 1 338 kW et d'une puissance thermique de 1 745 kW.

Le moteur doit être implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Le local de cogénération doit être situé à plus de dix mètres des limites de propriété, ainsi que des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation de ce moteur de cogénération. Les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes.

Le moteur de cogénération doit être installé dans un local réservé à cet usage, dont les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales sont les suivantes :

- matériaux de classe MO donc incombustibles ;
- système coupe-feu d'une durée de deux heures ;
- couverture incombustible.

La salle doit être isolée phoniquement pour réduire les nuisances sonores à 70 dbA à l'extérieur du local.

4.9.9.1 - Contrôle de la combustion

Le moteur de cogénération doit être équipé de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Le moteur de cogénération comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

4.9.9.2 - Détection de gaz et détection d'incendie

Le moteur de cogénération doit être équipé des dispositifs de sécurité réglementaires et des détecteurs de fuite (H_2S , CH_4) sont mis en place dans le local de cogénération, reliés à une alarme auditive et visuelle en façade du bâtiment, dont la puissance sonore doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Le dispositif de détection de gaz doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont étalonnés et contrôlés régulièrement. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article « Systèmes de détection automatiques » 4.2.6.

Toute détection de gaz, au delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de toute composante de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions réglementaires. Cette mise en sécurité doit être prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 4.9.10 - Entretien et travaux

Préalablement à toute intervention dans un équipement susceptible de contenir des gaz résiduels, l'exploitant procède à la ventilation de celui-ci après mesure de la concentration en CH_4 et H_2S .

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'information préalable de l'inspection des installations classées en précisant les mesures spécifiques de sécurité retenues. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien du moteur de cogénération sont portés sur le livret de maintenance.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Article 4.9.11 - Phase de démarrage de l'installation

L'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions doit être contrôlée avant le démarrage et avant chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté de prescriptions générales du 10 novembre 2009 susvisé.

4.9.11.1 - Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique d'exploitation pour les phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 4.9.12 - Torchère

4.9.12.1 - Aménagement de la torchère

La torchère doit être implantée à plus de dix mètres des limites de propriété, ainsi que des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à son alimentation. Les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes.

La torchère et les différents organes d'urgence liés à son fonctionnement sont signalisés.

4.9.12.2 - Usage et fonctionnement de la torchère

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité prolongée des équipements de valorisation du biogaz ou pour éliminer le biogaz en excès.

La torchère sera équipée d'une vanne automatique d'admission de gaz, d'un système d'allumage et de surveillance de flammes et d'un dispositif anti retour de flamme.

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant au moins 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Article 4.9.13 - Indisponibilités de l'installation de méthanisation

En cas d'indisponibilité de l'installation supérieure à 7 jours, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation vers des installations de traitement dûment autorisées.

La réception de déchets extérieurs est interdite tant que l'unité de méthanisation n'est pas opérationnelle.

La réception de déchets extérieurs est interdite en cas d'indisponibilité prolongée de l'installation de méthanisation.

CHAPITRE 4.10 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 4.10.1 - Organisation de l'établissement

Une note de procédure précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et de façon générale au moins une fois par mois.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des ouvrages de stockage et de rétention doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.10.2 - Rétentions

Les déversements de matières dangereuses dans le milieu naturel, même en cas d'accident, sont interdits.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux doivent être stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

L'ensemble des fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site sont à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages de stockage des effluents.

Article 4.10.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, doit résister à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 4.10.4 - Stockage de matières dangereuses

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes. Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits

intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles. L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R.231-53 du code du travail.

Article 4.10.5 - Imperméabilité des sols et des murs

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie, des aires d'ensilage, de stockage de fumiers et de cadavres, tous les bâtiments de réception et de traitement des déchets fermentescibles, susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents doivent être imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de traitement ou de stockage.

A l'intérieur des bâtiments de réception et de traitement des déchets fermentescibles, le bas des murs, sur une hauteur de deux mètres au moins, doit être imperméable et maintenu en bon état d'étanchéité.

Article 4.10.6 - Stockage du digestat et des matières liquides

Les ouvrages de stockage du digestat doivent être dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Conformément à l'article 1.2.6 du présent arrêté, ces ouvrages de stockage ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou des matières entrantes liquides (effluents d'élevage, déchets extérieurs liquides) sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité et dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Article 4.10.7 - Bassin de confinement

L'exploitant doit mettre en place un bassin de 7 000 m³:

- pour le transit des eaux pluviales collectées sur les zones imperméables du site ;
- pour le stockage, en cas d'accident, des eaux d'incendie et/ou des effluents liquides en cas de rupture et de vidange d'une des unités de stockage du méthaniseur.

Les conditions d'exploitation du bassin doivent permettre le stockage d'un volume libre minimal de 5 700 m³.

Dans cette dernière configuration, le bassin doit être équipé d'un système d'obturation afin de retenir les eaux susceptibles d'être polluées en vue d'un éventuel traitement, avec ou sans rejet dans le milieu naturel, après analyses.

Les organes de commande nécessaires à l'obturation de ce bassin (mécanisme de type coup de poing) sont correctement signalés et positionnés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances dans les plus brefs délais suivant l'accident.

TITRE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 5.1.1 - Prélèvement d'eau en nappe

Le prélèvement en nappe d'eau souterraine par deux forages situés sur le territoire de la commune de DRUCAT, parcelle cadastrée section ZK n° 5, est limité et conditionné au strict respect des conditions suivantes :

- profondeur maximale de 90 m ;
- débit horaire maximal total de 15 m³/h ;
- fonctionnement au maximum pendant 7,5 h/j ;
- volume annuel de prélèvement maximal total de 40 000 m³.

Article 5.1.2 - Prescriptions sur les forages

Lors de la réalisation de forages en nappe, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant doit s'assurer notamment du respect des prescriptions suivantes :

- équiper ses forages d'une ligne d'eau avec sonde piézométrique de mesure des niveaux statiques et dynamiques de la nappe ;
- munir les ouvrages de capots étanches et cadenassés ou tout moyen équivalent ;
- équiper les ouvrages en tête de puits d'une margelle en ciment d'une superficie de 3 m² et de 30 cm de hauteur par rapport au terrain naturel, avec des pentes tournées vers l'extérieur, pour éviter toute infiltration le long de la colonne ;
- réaliser des cimentations étanches, par le bas, des espaces annulaires à l'extrados des tubages jusqu'à 10 m de profondeur minimum.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Article 5.1.3 - Approvisionnement sur le réseau d'eau potable

L'exploitation est raccordée au réseau d'eau potable pour assurer le nettoyage du matériel de traite, tank à lait et pour assurer les besoins propres au personnel.

Conformément à l'article R.1321-57 du code de la santé, aucune connexion du réseau interne issu de l'adduction d'eau publique n'est permise avec celui des forages privés de l'exploitant, l'exploitation doit comporter deux réseaux d'eau distincts. Les points de puisage des réseaux d'eau issus des forages privés doivent être équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.

Article 5.1.4 - Réserves tampon

Deux réserves tampon d'une capacité unitaire de 300 m³ sont destinées à :

- l'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments d'élevage et de traitement des effluents ;
- l'alimentation du réseau incendie interne.

Pour assurer la sécurité des approvisionnements, une réserve peut être alimentée par le réseau d'eau potable.

Article 5.1.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Des relevés hebdomadaires de la consommation d'eau doivent être effectués par l'exploitant et consignés dans un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, un relevé journalier doit être effectué.

Les ouvrages sont équipés de dispositifs de disconnexion munis de systèmes de non-retour.

En application de l'article 16.3 du Règlement Sanitaire Départemental modifié et de l'article R.1321-57 du Code de Santé publique un dispositif de protection de type disconnexion contrôlable, normalisé NF EN 1717, doit être apposé entre le réseau issu de l'adduction publique et le réseau privé du pétitionnaire. Conformément à l'article R.1321-61, ce dispositif de protection devra être vérifié et entretenu annuellement par un organisme certifié et accrédité, à la charge du pétitionnaire. Un compte rendu de maintenance doit être transmis à l'agence régionale de santé de Picardie ainsi qu'au préfet.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

CHAPITRE 5.2 - Gestion des eaux pluviales

Article 5.2.1 - Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables doivent être orientées vers un bassin de transit d'une capacité minimale de 7 000 m³ des eaux pluviales et qui assure :

- un prétraitement par un séparateur d'hydrocarbures ;
- une régularité dans les rejets au milieu naturel ;
- une infiltration par l'intermédiaire de 4 puits de perte vers la nappe.

Les eaux de pluie provenant des toitures sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Les eaux de ruissellement de l'aire de stockage des digestats solides doivent être collectées puis renvoyées vers le process de méthanisation.

Article 5.2.2 - Rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel

Le rejet issu du bassin de transit doit garantir un niveau de protection du milieu aquifère compatible avec l'impératif de qualité pour l'eau de la nappe.

L'exploitant s'assure, en tant que de besoin, que la concentration en matières polluantes des eaux rejetées lors des événements pluvieux succédant à une période sèche, est inférieure ou égale, avant l'exutoire aux valeurs suivantes :

pH (-/-)	entre 6 et 8,5
MES totales (mg/l)	30
DBO ₅ (mg/l O ₂)	10
DCO (mg/l O ₂)	40
hydrocarbures totaux (mg/l)	5,0
Pb (mg/l)	0,05
Pb+Zn+Fe (mg/l)	1,0

DBO₅ et DCO sont analysées sur échantillon non décanté.

Un point de prélèvement d'échantillons doit être aménagé sur la conduite de rejet des eaux pluviales après traitement par le séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant procède, une fois par an minimum, à l'analyse des eaux au niveau de ce point de prélèvement.

Article 5.2.3 - Entretien des ouvrages de transit des eaux pluviales

Le bassin de transit et le séparateur d'hydrocarbures sont maintenus en permanence en bon état. Un curage périodique est ainsi nécessaire pour assurer un maintien d'un volume minimale de 5 700 m³ de stockage, du rendement de prétraitement et de leur étanchéité. Le séparateur d'hydrocarbures doit être contrôlé tous les trimestres et curé annuellement.

CHAPITRE 5.3 - Gestion des effluents

Article 5.3.1 - Collecte des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le précédent article sont interdits.

Sont ainsi orientés vers le processus de méthanisation les effluents :

- issus de l'activité laitière : lisier de bovin, eaux blanches et eaux vertes issues de la salle de traite, sanitaires, eaux de nettoyage des bâtiments, effluents provenant des silos et des plates-formes de stockage des fumiers et des cadavres ;
- issus de la préparation des déchets avant introduction dans le méthaniseur : jus collectés dans la fosse de réception, eaux de nettoyage du bâtiment process, sanitaires, eaux de lavage des camions;
- issus du stockage des digestats solides : jus éventuels et eaux pluviales souillées au niveau de la plate-forme de stockage.

Article 5.3.2 - Phase de démarrage des installations

En dérogation à l'article 5.3.1, dans la période précédant la mise en route du méthaniseur, l'épandage sans traitement par méthanisation des effluents issus de l'activité laitière (lisier de bovin, eaux blanches et eaux vertes issues de la salle de traite, sanitaires, eaux de nettoyage des bâtiments, effluents provenant des silos et des plates-formes de stockage des fumiers et des cadavres, etc.) est régi par les dispositions du présent arrêté (titre 7), à l'exception de l'article 7.6.2. Lors de cette période, au minimum une analyse annuelle des effluents d'élevage doit être réalisée par type (effluents liquides et effluents solides) sur les paramètres précisés à l'article 7.6.2.

Les effluents devront être stockés sur site dans les ouvrages prévus à cet effet à l'article 1.2.6 dans les conditions précisées à l'article 4.10.6 du présent arrêté et épandus sur les parcelles autorisées à l'épandage.

L'épandage ne peut être effectué sans que l'exploitant n'ait informé préalablement l'inspection des installations classées par le biais du programme prévisionnel annuel des épandages (détaillé infra).

Lors de cette phase préliminaire, tout apport de déchets extérieurs est interdit sur le site.

Article 5.3.3 - Hygiénisation de certains effluents

Les eaux souillées ayant été en contact avec des sous produits animaux ou avec des surfaces souillées par des sous produits animaux, comme les eaux industrielles de lavage de l'intérieur des cuves de transport des matières, des sous produits animaux, des huiles alimentaires usagées et des autres matières impropres à la consommation ou à la transformation, ainsi que les eaux de lavage des bâtiments et équipements d'hygiénisation, sont hygiénisées conformément aux règlements européens n°1069/2009 et 142/2011 susvisés et traitées par méthanisation.

TITRE 6 : CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SORTIE DES MATIERES SUR LE METHANISEUR

CHAPITRE 6.1 - Nature et origine des matières

Tout apport de déchets extérieurs à l'exploitation est interdit, hormis, les matières extérieures consignées dans deux listes positives annexées au présent arrêté, reprenant pour la première les codes déchet de l'article R.541-8 du code de l'environnement et pour la seconde la nomenclature sous-produits animaux du règlement européen (CE) n° 1069/2009 susvisé, dans les limites fixées par l'article 1.2.5 du présent arrêté.

Cette interdiction comprend notamment :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n°1069/2009;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

La provenance des déchets extérieurs traités par le méthaniseur est limitée au département de la Somme.

CHAPITRE 6.2 - Caractérisation préalable des matières

Article 6.2.1 - Cahier des charges

L'exploitant soumet au préfet, pour validation préalable intervenant après avis de l'inspection et du SATEGE, un (ou des) cahier(s) des charges définissant la qualité des matières qu'il compte admettre dans l'installation pour traitement par le méthaniseur.

Le cahier des charges précise explicitement les critères à satisfaire dont la vérification est requise.

Le mode d'échantillonnage et la fréquence des analyses des déchets entrants sont définis dans ce cahier des charges.

Le respect de ce cahier des charges conditionne l'acceptation du déchet.

Article 6.2.2 - Accord préalable

Les déchets susceptibles d'être traités par le méthaniseur doivent être conformes au cahier des charges mentionné supra. L'exploitant ne peut cependant accepter de déchets extérieurs sans un accord préalable et formalisé par convention avec la collectivité en charge de la collecte, le détenteur ou le producteur de déchets.

L'accord préalable, établi par catégorie de déchet doit comporter les pièces suivantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa valeur agronomique (teneur en matière sèche, matières organiques, paramètres agronomiques, inertes), son intérêt pour le traitement par méthanisation (pouvoir méthanogène) et son innocuité (éléments traces métalliques et composés traces organiques visés à l'annexe III) ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens des règlements (CE) n°1069-2009 et (UE) n°142-2011, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation. L'établissement doit alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par les règlements précités ;
- apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- conditions de son transport ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation de H₂S consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

Le recueil des accords préalables qui lui ont été adressées et, le cas échéant, les motifs pour lesquels un refus a été opposé à l'admission d'une matière, doit faire l'objet d'un registre, tenu en permanence à jour par l'exploitant. Il est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'accord préalable doit être renouvelé au minimum tous les ans et conservé au minimum trois ans par l'exploitant.

Article 6.2.3 - Conditions d'admission des déchets relevant de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'accord préalable mentionné à l'article précédent doit être complété, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 2 février 1998 modifié et l'accord préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée à l'annexe I de ce même arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé doit être refusé par l'exploitant. L'exploitant mettra donc tout en œuvre pour s'assurer qu'aucun déchet non conforme sera traité dans l'unité de méthanisation afin de respecter le principe de non dilution. Si des boues ou déchets non conformes venaient à être incorporés dans le digesteur, le lot de digestat ne pourra être épandu.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 - Enregistrement lors de l'admission

Après accord préalable rendu possible par la conformité au cahier des charges tel que défini supra, les déchets destinés au traitement par le méthaniseur doivent faire l'objet d'un enregistrement par l'exploitant.

Cet enregistrement comprend au minimum :

- leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- la référence de l'accord contractuel ;
- la date et l'heure de réception ;
- le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur du déchet, l'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés ;
- les éventuelles observations complémentaires.

Les registres d'admission des déchets doivent être conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.4 - Réception des matières

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique et la conformité du chargement doit être vérifiée. En cas de doute, l'exploitant procède sans délai à un examen complémentaire approfondi. Il refuse impérativement les déchets non acceptables et non identifiables.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'accord contractuel, le dossier de caractérisation du déchet ou les règles d'admission du site, le chargement doit être refusé.

L'exploitant met en place une procédure de refus qui prévoit notamment : l'information du producteur de déchets et l'information de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise lors de cette information la nature, les origines, l'identité du transporteur et le motif du refus.

L'installation doit être équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes exceptées les effluents liquides en provenance des installations d'élevage qui font l'objet d'un comptage volumétrique.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Des échantillons témoins sont recueillis lors de l'apport des déchets et archivés sur le site.

Après accès à la dalle de stockage confinée du méthaniseur, le châssis et les roues des camions sont lavés à l'eau. Cette eau doit être orientée vers la fosse de mélange du process. Une fois hors du bâtiment, les pneumatiques sont désinfectés sur une aire de lavage assurant la collecte des eaux souillées.

Les matières liquides sont stockés dans des cuves étanches :

- 1 cuve de 4500 m³ de réception des effluents d'élevage (lisier, eaux blanches et vertes, sanitaires, eaux de nettoyage des bâtiments, jus provenant des silos et de la zone de stockage des cadavres) ;
- 3 cuves de 100 m³ pour les matières liquides extérieures.

Les déchets solides, incluant fumiers et autres effluents agricoles solides issus des installations d'élevage, sont stockés directement sur la dalle du bâtiment.

La capacité de stockage du hall de réception et de préparation des déchets solides doit être au maximum de 300 m³.

CHAPITRE 6.5 - Limitation des nuisances à l'admission

L'exploitant doit concevoir, équiper, construire et exploiter toutes les parties de ses installations (réception, entreposage et traitement des matières entrantes, stockage et traitement du digestat, valorisation du biogaz) de manière à limiter au maximum les émissions de toutes natures.

A cet effet, des moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions doivent être mises en place si le délai de traitement des matières, autres que les fumiers et autres effluents agricoles solides issus des installations d'élevage, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage doit être supérieur à vingt-quatre heures.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au niveau du hall de réception. Les portes sont équipées de système à fermeture rapide pour maintenir au mieux le confinement de cet espace sous dépression. L'air vicié collecté doit être traité avant rejet à l'atmosphère.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement doit être équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

CHAPITRE 6.6 - Registre des déchets ou matières sortantes

Les flux sortants du site, notamment les digestats liquides et solides produits par la méthanisation et les déchets évacués pour traitement par des sociétés extérieures, doivent être consignés dans un registre des déchets ou matières sortantes. Ce document doit être conservé pendant une période de dix ans. Les éléments qui doivent être reportés sont :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;
- le destinataire.

Un bilan annuel des digestats solides et liquides produits par la méthanisation et les déchets évacués doit être transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.7 - Hygiénisation des sous-produits animaux

Les sous-produits animaux doivent être traités (broyage à 12mm et hygiénisation à 70°C pendant 60 min) en fonction de leur nature et ce en accord avec l'agrément sanitaire délivré au titre des règlements européens (CE) n° 1069/2009 et (UE) n° 142/2011 susvisés.

TITRE 7 : EPANDAGES

CHAPITRE 7.1 - Maîtrise et limitation des flux

Article 7.1.1 - Prescriptions relatives à la limitation des flux

Les capacités d'épandages sont limitées par les présentes dispositions.

Tout apport supplémentaire est interdit à l'épandage et doit être réorienté vers une filière alternative de traitement. Indépendamment des sanctions pénales éventuelles, l'exploitant s'exposerait en cas de dépassement de ses capacités d'épandage aux sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Le plan d'épandage compte 1 205,13 ha pour sa fraction solide et 1 150,09 ha pour sa fraction liquide, conformément aux annexes IV et V du présent arrêté.

Les flux annuels sont également limités en nature. Les flux annuels ne pourront conduire à excéder un apport total maximal de :

- 46,74 tonnes de phosphore ;
- 76,19 tonnes de potassium ;
- 1915,0 tonnes de matière sèche ;
- 93,56 tonnes d'azote.

La quantité d'azote apportée est par ailleurs limitée à 180 kg/ha pour la fraction solide et 175 kg/ha pour la fraction liquide.

Sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux, la dose d'apport finale pour les digestats ne peut en aucun cas excéder 3 kg de matières sèches par mètre carré.

L'exploitant est tenu de respecter, entre deux épandages sur une même parcelle, une période de 3 ans pour la fraction solide et de 2 ans pour la fraction liquide.

Article 7.1.2 - Prescriptions et modalités de contrôle relatives à l'adéquation entre volume d'effluents produits par l'exploitation et exutoires disponibles

Paragraphe 7.1.2.1 -

Au plus tard un mois avant le début de chaque campagne d'épandage, l'exploitant doit établir et remettre au préfet, pour examen par l'inspection des installations classées, un dossier prévisionnel comprenant, d'une part, le plan prévisionnel prévu à l'article 7.5.1 du présent arrêté, et, d'autre part, une présentation du volume et de la nature de sa production totale prévisionnelle d'effluents, ainsi que les modalités de leur traitement.

A la fin de chaque campagne d'épandage, l'exploitant doit remettre au préfet, pour examen par l'inspection des installations classées, un dossier de compte-rendu comprenant, d'une part, le bilan prévu à l'article 7.5.4 du présent arrêté, et, d'autre part, un état des lieux portant sur le volume et la nature de sa production totale effective d'effluents, ainsi que les modalités de leur traitement.

Paragraphe 7.1.2.2 –

Lorsque le dossier prévisionnel ou le dossier de compte-rendu, prescrits à l'article 7.1.2.1 du présent arrêté laissent apparaître l'atteinte d'un des seuils suivants, qui correspondent à 66% des apports annuels maximaux admis à l'épandage :

- 31,16 tonnes de phosphore ;
- 50,79 tonnes de potassium ;
- 1276,7 tonnes de matière sèche ;
- 62,37 tonnes d'azote ;

l'exploitant est tenu sous un mois d'élaborer et de transmettre au préfet pour examen par l'inspection des installations classées et avis du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, un rapport complémentaire qui doit indiquer avec précision quels sont les exutoires prévus au regard des flux annuels d'effluents, présenter en appui toutes les pièces nécessaires (devis, contrat avec les prestataires, etc) et exposer les perspectives d'évolution de l'exploitation.

Paragraphe 7.1.2.3 –

Si l'administration, après examen du rapport complémentaire prescrit à l'article 7.1.2.2 du présent arrêté, constate l'adéquation entre les besoins de l'exploitation et les exutoires disponibles et autorisés, il en est pris acte et l'exploitant en est immédiatement informé.

Paragraphe 7.1.2.4 –

Si l'examen du rapport complémentaire prescrit à l'article 7.1.2.2 du présent arrêté fait apparaître que les besoins sont supérieurs aux capacités disponibles et autorisées, le préfet met en demeure l'exploitant de proposer les mesures correctrices adaptées et lui enjoint, jusqu'à validation par l'administration des dites mesures, de prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'activité de son exploitation, notamment la taille de son cheptel, à un niveau qui garantisse que la quantité d'effluents correspond strictement aux capacités autorisées des exutoires.

Si l'exploitant propose de procéder à l'accroissement de ses capacités d'épandage, il lui appartient de déposer une demande d'autorisation.

Paragraphe 7.1.2.5 –

L'absence d'exutoires pour les effluents produits expose l'exploitant aux mesures de sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, à savoir, après mise en demeure, la consignation dans les mains d'un comptable public des sommes correspondant au coût des actions à engager, la mise en œuvre de travaux d'office, aux frais de l'exploitant, ou encore la suspension par arrêté de l'exploitation après avis de la commission départementale compétente. Ces sanctions sont engagées indépendamment des sanctions pénales éventuelles.

Paragraphe 7.1.2.6 -

Le dossier prévisionnel et le dossier de compte-rendu, ainsi que le rapport complémentaire prescrits aux articles 7.1.2.1 et 7.1.2.2 du présent arrêté font l'objet d'une présentation devant l'instance locale d'information et de suivi créée à l'article 12.1.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 - Règles générales de mise en œuvre

Seuls les digestats ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestats destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- la dose d'apport final pour les digestats est aussi fonction : du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ; des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ; des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ; des teneurs en éléments ou substances indésirables des digestats à épandre ; de l'état hydrique du sol ; de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des digestats solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, supérieure à 7%, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- dans les périmètres immédiats et rapprochés de captage d'eau potable ;
- sur prairies en cours de pâturage ;
- sur les parcelles de pH inférieur à 6.

Article 7.2.1 - Gestion des parcelles

La couverture par une CIPAN (avec implantation avant le 15 septembre) pendant la période de risque de lessivage des nitrates doit être mise en place sur l'intégralité du parcellaire d'épandage.

CHAPITRE 7.3 - Plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié ;
- ces périodes sont celles définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé appliquées à toutes les parcelles du plan d'épandage. Pour les parcelles en zone vulnérable, un plan prévisionnel de fumure et un cahier d'enregistrement des pratiques doivent alors être également tenus à jour.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis à l'inspection des installations classées et au SATEGE sous format SANDRE.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Les parcelles constituant le plan d'épandage sont listées en annexe. Aucune parcelle en prairie permanente ne figure au plan d'épandage.

CHAPITRE 7.4 - Encadrement général de l'épandage

Article 7.4.1 - Distances et délais minimaux de réalisation des épandages

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de digestats doit respecter les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau.	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	
	100 mètres	En cas de digestats ou

Nature des activités à protéger

Distance minimale

Domaine d'application
d'effluents odorants

Nature des activités à protéger

Délai minimal

Domaine d'application

Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.

En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.

Herbages ou culture fourragères.

Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.

Autres cas.

Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.

Pas d'épandage pendant la période de végétation.

Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.

En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.

Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.

Autres cas.

Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.

Les digestats solides sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures.

Les digestats liquides sont épandus par enfouissement direct sur sol nu.

En cas d'épandage sur couvert végétal, l'exploitant utilise du matériel limitant les émissions atmosphériques.

Article 7.4.2 -

L'exploitant est tenu de respecter les périodes d'interdiction des épandages suivantes :

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage	TYPE DE FERTILISANTS	
	digestats solides (type I autres que fumiers compacts pailleux et composts d'effluents)	digestats liquides (type II)
Sols non cultivés	Toute l'année	
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er octobre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 15 octobre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet au 31 janvier
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier (*)	Du 15 novembre au 15 janvier (*)
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraîchères, et cultures	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier

porte-graines)		
(*) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha.		

Pour les parcelles en zone vulnérable (16,88 ha sur la commune de Lamotte-Buleux, aptes à l'épandage des digestats solides et liquides), le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobee est limité à 70 kg d'azote efficace/ha.

Article 7.4.3 - Stockage temporaire en bout de champs

Le dépôt temporaire des digestats, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les digestats sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 7.3.1. sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 5 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la campagne d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser 8 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 7.4.4 - Prévention des risques liés à l'épandage

Les mesures de prévention sur site (au chargement du digestat notamment) et hors site (sur les parcelles d'épandage et lors du transfert routier) doivent être détaillées dans un plan de prévention.

Des protocoles sont établis précisant la nature des travaux d'épandage, les coordonnées des entreprises qui interviennent, les périodes d'intervention, le personnel impliqué et ses qualifications, le matériel mis en œuvre. Ces documents sont portés à la connaissance de tous les intervenants pour la meilleure prise en compte des instructions liées à la circulation, aux accès de secours, aux dispositifs de sécurité collectifs et individuels.

Sont établis des contrats liant le producteur de digestats :

- au prestataire éventuel réalisant l'opération d'épandage ;
- aux agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Les véhicules de transport de digestats disposent et utilisent la signalisation en vigueur. Le matériel est entretenu et contrôlé régulièrement.

Les véhicules sont pesés avant de sortir du site. En cas de besoin, la surcharge est retirée.

En cas de déversement de digestats sur la chaussée, l'exploitant prend à sa charge le nettoyage et l'éventuelle remise en état du milieu (pompage, rechargement, balayage, nettoyage à l'eau).

CHAPITRE 7.5 - Enregistrement des pratiques d'épandage

Article 7.5.1 - Programme prévisionnel annuel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les agriculteurs réceptionnant les digestats, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres chimiques mentionnés en annexe I sur chacune des parcelles de référence choisies dans l'étude initiale lorsque celles-ci sont épandues ;
- une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique sur les paramètres mentionnés en annexe I, nature des déchets méthanisés composant le lot épandu...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées et au SATEGE avant le début de la campagne. Le SATEGE a pour mission de suivre les épandages des effluents organiques sur le département afin de veiller au respect de la préservation de la qualité des sols, cultures et des bonnes pratiques agronomiques.

Article 7.5.2 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation ;
- les dates d'épandage ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;
- les volumes par nature de digestat (solide ou liquide, numéro de lots) et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de digestats doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestas produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Article 7.5.3 - Zones vulnérables aux nitrates

7.5.3.1 - Plan prévisionnel de fumure

Pour les parcelles en zone vulnérable, conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, un plan prévisionnel de fumure, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- L'identification et surface de l'îlot cultural ;
- La culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;
- Le type de sol ;
- La date d'ouverture du bilan (*) ;

- Lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*) ;
- L'objectif de production envisagé (*) ;
- Le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*) ;
- Les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation ;
- Lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote totale ou de matière organique du sol mesuré (*) ;
- Quantité d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan ;
- Quantité d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé.

(*) non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote est inférieure à 50 kg d'azote/ha.

7.5.3.2 - Cahier d'enregistrement des pratiques

Pour les parcelles en zone vulnérable, conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, un cahier d'enregistrement des pratiques, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes:

- Identification de l'îlot :
 - L'identification et la surface de l'îlot cultural ;
 - Le type de sol ;
- Interculture précédant la culture principale :
 - Modalités de gestion des résidus de culture ;
 - Modalités de gestion des repousses et date de destruction ;
 - Modalités de gestion de la CIPAN ou de la dérobee :
 - espèce ;
 - dates d'implantation et de destruction ;
 - apports de fertilisants réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote et quantité d'azote totale).
- Culture principale :
 - La culture pratiquée et la date d'implantation ;
 - Le rendement réalisé ;
 - Pour chaque apport d'azote réalisé :
 - la date d'épandage ;
 - la superficie concernée ;
 - la nature du fertilisant ;
 - la teneur en azote de l'apport ;
 - la quantité d'azote totale de l'apport.
- Date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies.

Article 7.5.4 - Bilan des épandages

Un bilan doit être dressé annuellement par l'exploitant. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale, notamment concernant l'évolution des surfaces de prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et au SATEGE sous format papier et sous format SANDRE.

Un bilan personnalisé est adressé aux agriculteurs concernés par les opérations d'épandage sur les mêmes points que ceux visés au programme prévisionnel des épandages susvisé.

Le bilan dressé par l'exploitant est soumis tous les ans à un comité de suivi technique dédié, composé des différents acteurs concernés (exploitant, prêteurs de terres, SATEGE, inspection des installations classées). Il sera rendu compte des travaux de ce comité à l'instance locale d'information et de suivi créée à l'article 12.1.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 - Autosurveillance de l'épandage

Article 7.6.1 - Interdiction d'épandage des digestats

L'épandage des digestats est interdit :

- si leur pH n'est pas compris entre 6,5 et 8,5 ;
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 1 de l'annexe III ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le digestat excède les valeurs limites figurant aux tableaux 2a ou 2b de l'annexe III ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les digestats sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 2a ou 2b de l'annexe III.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats doivent être conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Article 7.6.2 - Fréquence d'analyse des digestats

L'exploitant est tenu d'analyser les digestats produits par l'unité de méthanisation en fonction de la quantité de matière sèche (MS) à une fréquence définie dans le tableau infra :

production annuelle (t MS/an)	161 à 480		481 à 800		801 à 1600		1601 à 3200	
	1 ^o année	routine	1 ^o année	routine	1 ^o année	routine	1 ^o année	routine
antériorité								
valeur agronomique (1)	12	6	16	8	20	10	24	12
As, B	-	-	1	0	1	0	2	0
éléments traces métalliques (2)	8	4	12	6	18	9	24	12
composés traces organiques (3)	4	2	6	3	9	4	12	6

(1) : paramètres visés à l'annexe I

(2) : paramètres visés à l'annexe III tableau 2a

(3) : paramètres visés à l'annexe III tableau 2b

Les digestats liquides et les digestats solides font l'objet de deux plans de contrôle distincts.

A capacité nominale, la quantité de matière sèche (MS) est de 2 060 tonnes dans les digestats liquides (pour une siccité moyenne de 12,5%) et de 550 tonnes dans les digestats solides (siccité d'au moins 27%).

Article 7.6.3 - Traçabilité des digestats

Un plan d'autosurveillance et une gestion par lot sont mis en place, en fonction notamment de la fréquence des analyses.

Les lots non conformes doivent être stockés spécifiquement sur le site, écartés de l'épandage et orientés vers une filière alternative de traitement.

Le mélange de lots n'est éventuellement réalisé qu'après en avoir vérifié la conformité par des analyses représentatives.

Concernant les digestats liquides, l'exploitant met ainsi en œuvre une procédure spécifique pour s'assurer de la traçabilité grâce à ses 3 cuves de stockage de 4500 m³.

Le stockage en bout de champ des digestats solides non conformes est interdit.

Article 7.6.4 - Reliquats azotés

Pour chaque agriculteur du plan d'épandage, une analyse des reliquats azotés au minimum par type de sol et par précédent cultural est effectuée en sortie d'hiver pour les parcelles ayant reçu des digestats la saison culturale précédente. Des reliquats azotés sont également réalisés juste avant les opérations d'épandage pour évaluer le transfert d'azote vers la nappe.

Des essais visant à caractériser le comportement agronomique des digestats (ex: cinétique de minéralisation azote) sont réalisés dans les 3 ans.

Article 7.6.5 - Analyse de sol

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 1 de l'annexe III.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

CHAPITRE 7.7 - Filière alternative d'élimination ou de valorisation des digestats

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées, notamment en cas de dépassement des capacités d'épandage, en cas de non conformités des digestats ou en cas de toute impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, doivent être éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur (compostage, incinération, enfouissement).

L'exploitant doit disposer des justificatifs démontrant qu'il a éliminé tous ses digestats en conformité avec la réglementation, l'élimination ne pouvant intervenir qu'après émission d'un certificat d'acceptation de la part du centre de traitement.

TITRE 8 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 8.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Article 8.1.1 - Odeurs

Les bâtiments doivent être correctement ventilés.

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de $5 \text{ uo}_E/\text{m}^3$ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Article 8.1.2 - Etude odeur

L'étude d'impact inclut un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site. Dans un délai de 6 mois après la mise en service du méthaniseur, l'exploitant est tenu de procéder à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

Article 8.1.3 - Registre des plaintes

L'exploitant est tenu de mettre à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. L'exploitant présente annuellement devant l'instance d'échange et de surveillance (article 12.1.1 du présent arrêté) les mesures correctives qu'il a mises en oeuvre.

Article 8.1.4 - Contrôle des équipements de traitement des odeurs

L'exploitant est tenu de procéder au contrôle des équipements de traitement des odeurs (laveur de gaz du bâtiment process) au minimum une fois tous les trois ans.

Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises sur les paramètres de suivi visés à l'article 8.2.2. et sur la concentration d'odeur.

L'abattement du niveau d'odeur par les équipements de traitement des odeurs est à minima de 90%.

Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en oeuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le bilan annuel d'exploitation.

Ils font l'objet d'une présentation en comité d'échanges et de surveillance créé à l'article 12.1.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2 - Conditions de rejet canalisé

Article 8.2.1 -

Les points de rejet canalisé dans le milieu naturel sont limités aux trois conduits définis dans le tableau infra.

Tout rejet canalisé non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets canalisés est interdite.

hauteur (m)	diamètre (m)	débit nominal (Nm ³ /h)	vitesse minimale d'éjection (m/s)
----------------	-----------------	--	--------------------------------------

conduit n°1 : cogénération	12,6	0,20	5000	44,2
conduit n°2 : bâtiment process	13,0	1,0	80000	28,2
conduit n°3 : torchère	9,0	0,15	680	10,6

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 8.2.2 - Valeurs limites d'émission et surveillance des rejets canalisés dans l'air

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

	conduit n°1 : cogénération	conduit n°2 : bâtiment process	conduit n°3 : torchère
	5% O ₂	11% O ₂	11% O ₂
Valeurs limites d'émission (en mg/Nm ³)			
poussières totales	10 ^(a)	40	100 ^(a)
monoxyde de carbone	1200 ^(a)	- ^(b)	150 ^(a)
oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	100 ^(a)	- ^(b)	300 ^(a)
oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	525 ^(a)	- ^(b)	500 ^(a)
HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	10 ^(a)	- ^(b)	50 ^(a)
F et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	5 ^(a)	- ^(b)	5 ^(a)
composés organiques volatils non méthaniques (en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	50 ^(a)	20 ^(a)	110 ^(a)
formaldéhyde	40 ^(a)	- ^(b)	- ^(b)
ammoniac (NH ₃)	20 ^(a)	0,1 ^(a)	- ^(b)
hydrogène sulfuré (H ₂ S)	5 ^(a)	0,3 ^(a)	- ^(b)

Fréquence de contrôle
(a) : contrôle annuel
(b) : vérification au démarrage + contrôle tous les 3 ans pour le rejet process

Article 8.2.3 - Valeurs limites des flux polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	conduit n°1 : cogénération		conduit n°2 : bâtiment process		conduit n°3 : torchère	
	kg/h	kg/an	kg/h	kg/an	kg/h	kg/an
poussières totales	0,05	438	3,2	28032	0,068	11,9
monoxyde de carbone	6,0	52560			0,102	17,9
oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	0,5	4380			0,204	35,7

oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	2,63	22995			0,340	59,5
HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	0,05	438			0,034	5,95
F et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	0,025	219			0,003	0,595
composés organiques volatils non méthaniques (en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	0,25	2190	1,6	14016	0,075	13,1
formaldéhyde	0,2	1752				
ammoniac (NH ₃)	0,1	876	8,0.10 ⁻³	70,1		
hydrogène sulfuré (H ₂ S)	0,025	219	24.10 ⁻³	210,2		

TITRE 9 : DECHETS

CHAPITRE 9.1 - Principes de gestion

Article 9.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son installation et en limiter la production.

Article 9.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant doit effectuer à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

CHAPITRE 9.2 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 9.3 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts doivent être entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Les animaux de grande taille morts sur le site doivent être stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur une plate-forme de 60 m², facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les effluents souillés doivent être collectés et récupérés dans une cuve étanche pour être renvoyés vers le méthaniseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

TITRE 10 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 10.1 - Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

CHAPITRE 10.2 - Emissions sonores

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq} .

La mesure des émissions sonores doit être réalisée selon la méthode fixée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Article 10.2.1 - Emergence maximale des émissions sonores

L'émergence correspond à la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau infra dans les zones à émergence réglementée, à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 10.2.2 - Valeurs limites des émissions sonores

Les niveaux limites admissibles de bruit et les mesures acoustiques concernent globalement tant les bruits transmis par voie aérienne que ceux transmis éventuellement par voie solidienne. La limite maximale acceptable est donc fixée à :

- 65 db (A) pour la période de jour, soit de 7 heures à 20 heures, les jours ouvrables ;
- 60 db (A) pour les périodes intermédiaires, soit pour les jours ouvrables : 6 heures à 7 heures, 20 heures à 22 heures et pour les dimanches et les jours fériés: 6 heures à 22 heures ;
- 55 db (A) pour la période de nuit, pour tous les jours : 22 heures à 6 heures.

Article 10.2.3 - Auto surveillance des émissions sonores

L'exploitant doit faire réaliser tous les 10 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements retenus dans le dossier initial. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Une étude des nuisances sonores générées par le site est à rendre au préfet et à l'inspection des installation classée au plus tard 6 mois après la mise en route des installations de méthanisation en regard de l'état initial.

Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le bilan annuel d'exploitation.

L'ensemble des mesures doivent être présentées au comité prévu à l'article 12.1.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 10.3 - Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

TITRE 11 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 - Programme d'auto surveillance

Article 11.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant doit définir et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant est tenu d'adapter et d'actualiser la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant a l'obligation de décrire dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 11.1.2 - Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

Les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté d'autorisation sont fondées sur les meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, telles que définies en annexe IX de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le bilan annuel d'exploitation.

CHAPITRE 11.2 - Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

TITRE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12.1.1 - Information du public

Il est créé une instance locale d'information et de suivi composé de représentants de l'exploitant ; de représentants des services de l'Etat (dont l'inspection des installations classées) ; de représentants des communes de Buigny-saint-Maclou et de Drucat ; de représentants d'associations de riverains ou de protection de l'environnement. Toute personne utile aux travaux de l'instance peut être invitée par le préfet à participer.

La désignation nominative de ses membres intervient par arrêté préfectoral.

Le comité se réunit au moins une fois par an, et autant que de besoin, sous la présidence du sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville.

Le bilan annuel de l'exploitation lui est présenté, ce qui comprend notamment les rapports concernant les odeurs (confer article 8.1.4), les émissions sonores (confer article 10.2.3), les prévisions et bilans des d'épandages (confer article 7.5.4) ainsi que tout document utile à ses travaux.

Tout projet d'évolution éventuelle de l'exploitation doit également être présenté aux membres du comité.

Article 12.1.2 - Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Buigny-Saint-Maclou ainsi qu'à la mairie de Drucat, par les soins du maire de chaque commune, et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Buigny-Saint-Maclou, ainsi qu'à la mairie de Drucat, pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de chaque commune concernée.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 12.1.3 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux conditions prévues aux articles L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12.1.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, les maires de Buigny-Saint-Maclou et Drucat, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Côte de la Justice et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes d' Abbeville, Airaines, Béhen, Bettencourt-Rivière, Cahours, Canchy, Cerisy-Buleux, Epagne-Epagnette, Ercourt, Fresnes-Tilloloy, Fresnoy-Andainville, Frettecuisse, Grand-Laviers, Grébault-Mesnil, Hautvillers-Ouville, Huppy, Lamotte-Buleux, Millencourt-en-Ponthieu, Neuilly-L'Hôpital, Port-le-Grand, Quesnoy-Sur-Airaines, Saigneville, Saint-Maxent, Tours-en-Vimeu.
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Somme
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie
- au chef du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme.

Amiens, le
Le Préfet,

- 1 FEV. 2013

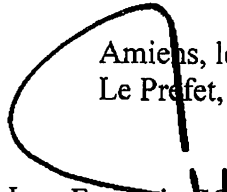

Jean-François CORDET

Table des matières

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
<i>CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	<i>4</i>
<i>CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.2.1 -</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.2.4 -</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.2.5 -</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.2.6 -</i>	<i>8</i>
<i>CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</i>	<i>8</i>
<i>CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....</i>	<i>8</i>
<i>CHAPITRE 1.5 - Contrôles inopinés.....</i>	<i>8</i>
<i>CHAPITRE 1.6 - Modifications et cessation d'activité.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 1.6.1 - Déclaration de début d'exploitation.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 1.6.2 - Modifications apportées aux installations.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 1.6.3 - Equipements et matériels abandonnés</i>	<i>9</i>
<i>Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 1.6.5 - Changement d'exploitant.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 1.6.6 - Cessation d'activité</i>	<i>9</i>
<i>CHAPITRE 1.7 - Respect des autres législations et réglementations</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.7.1 - Généralités réglementaires.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.7.2 - Découvertes archéologiques.....</i>	<i>10</i>
TITRE 2 : DEFINITIONS.....	10
TITRE 3 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	11
<i>CHAPITRE 3.1 - Exploitation des installations.....</i>	<i>11</i>
<i>CHAPITRE 3.2 - Contrôle de l'accès à l'installation.....</i>	<i>12</i>
<i>CHAPITRE 3.3 - Règles d'aménagement.....</i>	<i>12</i>
<i>CHAPITRE 3.4 - Intégration dans le paysage</i>	<i>13</i>
<i>CHAPITRE 3.5 - Lutte contre les nuisibles.....</i>	<i>13</i>
<i>CHAPITRE 3.6 - Incidents ou accidents.....</i>	<i>13</i>
<i>CHAPITRE 3.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection</i>	<i>13</i>
<i>Article 3.7.1 - Registres d'exploitation.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.7.2 - Bilan d'exploitation.....</i>	<i>14</i>
TITRE 4 : PREVENTION DES RISQUES	15
<i>CHAPITRE 4.1 - Principes directeurs</i>	<i>15</i>
<i>Article 4.1.1 - Généralités.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 4.1.2 -</i>	<i>15</i>
<i>CHAPITRE 4.2 - Infrastructures et installations</i>	<i>15</i>
<i>Article 4.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 4.2.2 - Règles de construction.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 4.2.3 - Canalisations.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 4.2.4 - Installations techniques</i>	<i>16</i>
<i>Article 4.2.5 - Zonage ATEX.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 4.2.6 - Systèmes de détection automatique</i>	<i>17</i>

Article 4.2.7 - Equipements pour la sécurité	17
Article 4.2.8 - Electricité statique et courants de circulation.....	18
Article 4.2.9 - Protection contre la foudre	18
CHAPITRE 4.3 - Protection contre l'incendie	18
Article 4.3.1 - Protection externe.....	18
Article 4.3.2 - Protection interne	19
CHAPITRE 4.4 - Signalisation.....	20
CHAPITRE 4.5 - Affichage des consignes	20
CHAPITRE 4.6 - Procédure d'alerte.....	20
CHAPITRE 4.7 - Plan d'intervention.....	21
CHAPITRE 4.8 - Formation du personnel.....	21
CHAPITRE 4.9 - Prescriptions particulières au site de méthanisation	21
Article 4.9.1 - Surveillance du process de méthanisation.....	21
Article 4.9.2 - Conduite des installations	21
Article 4.9.3 - Ventilation des locaux.....	22
Article 4.9.4 - Programme de maintenance préventive	22
Article 4.9.5 - Digesteurs.....	22
Article 4.9.6 - Soupape de sécurité, évent d'explosion	23
Article 4.9.7 - Biogaz.....	23
Article 4.9.8 - Canalisations de transport du biogaz et autres matières	23
Article 4.9.9 - Combustion.....	24
Article 4.9.10 - Entretien et travaux	25
Article 4.9.11 - Phase de démarrage de l'installation.....	26
Article 4.9.12 - Torchère	26
Article 4.9.13 - Indisponibilités de l'installation de méthanisation	26
CHAPITRE 4.10 - Prévention des pollutions accidentelles.....	27
Article 4.10.1 - Organisation de l'établissement	27
Article 4.10.2 - Rétentions	27
Article 4.10.3 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	27
Article 4.10.4 - Stockage de matières dangereuses.....	27
Article 4.10.5 - Imperméabilité des sols et des murs.....	28
Article 4.10.6 - Stockage du digestat et des matières liquides.....	28
Article 4.10.7 - Bassin de confinement	28
TITRE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	29
CHAPITRE 5.1 - Prélèvements et consommation d'eau.....	29
Article 5.1.1 - Prélèvement d'eau en nappe.....	29
Article 5.1.2 - Prescriptions sur les forages	29
Article 5.1.3 - Approvisionnement sur le réseau d'eau potable	29
Article 5.1.4 - Réserves tampon.....	29
Article 5.1.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	29
CHAPITRE 5.2 - Gestion des eaux pluviales.....	30
Article 5.2.1 - Collecte des eaux pluviales.....	30
Article 5.2.2 - Rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel.....	30
Article 5.2.3 - Entretien des ouvrages de transit des eaux pluviales.....	30
CHAPITRE 5.3 - Gestion des effluents.....	31
Article 5.3.1 - Collecte des effluents.....	31
Article 5.3.2 - Phase de démarrage des installations.....	31
Article 5.3.3 - Hygiénisation de certains effluents.....	31
TITRE 6 : CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SORTIE DES MATIERES SUR LE METHANISEUR.....	31
CHAPITRE 6.1 - Nature et origine des matières	31

CHAPITRE 6.2 -	<i>Caractérisation préalable des matières</i>	32
Article 6.2.1 -	<i>Cahier des charges</i>	32
Article 6.2.2 -	<i>Accord préalable</i>	32
Article 6.2.3 -	<i>Conditions d'admission des déchets relevant de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées</i>	33
CHAPITRE 6.3 -	<i>Enregistrement lors de l'admission</i>	33
CHAPITRE 6.4 -	<i>Réception des matières</i>	34
CHAPITRE 6.5 -	<i>Limitation des nuisances à l'admission</i>	34
CHAPITRE 6.6 -	<i>Registre des déchets ou matières sortantes</i>	35
CHAPITRE 6.7 -	<i>Hygiénisation des sous-produits animaux</i>	35
TITRE 7 :	EPANDAGES	35
CHAPITRE 7.1 -	<i>Maîtrise et limitation des flux</i>	35
Article 7.1.1 -	<i>Prescriptions relatives à la limitation des flux</i>	35
Article 7.1.2 -	<i>Prescriptions et modalités de contrôle relatives à l'adéquation entre volume d'effluents produits par l'exploitation et exutoires disponibles</i>	36
CHAPITRE 7.2 -	<i>Règles générales de mise en œuvre</i>	37
Article 7.2.1 -	<i>Gestion des parcelles</i>	37
CHAPITRE 7.3 -	<i>Plan d'épandage</i>	38
CHAPITRE 7.4 -	<i>Encadrement général de l'épandage</i>	38
Article 7.4.1 -	<i>Distances et délais minimaux de réalisation des épandages</i>	38
Article 7.4.2 -		39
Article 7.4.3 -	<i>Stockage temporaire en bout de champs</i>	40
Article 7.4.4 -	<i>Prévention des risques liés à l'épandage</i>	40
CHAPITRE 7.5 -	<i>Enregistrement des pratiques d'épandage</i>	40
Article 7.5.1 -	<i>Programme prévisionnel annuel d'épandage</i>	40
Article 7.5.2 -	<i>Cahier d'épandage</i>	41
Article 7.5.3 -	<i>Zones vulnérables aux nitrates</i>	41
Article 7.5.4 -	<i>Bilan des épandages</i>	42
CHAPITRE 7.6 -	<i>Autosurveillance de l'épandage</i>	43
Article 7.6.1 -	<i>Interdiction d'épandage des digestats</i>	43
Article 7.6.2 -	<i>Fréquence d'analyse des digestats</i>	43
Article 7.6.3 -	<i>Traçabilité des digestats</i>	43
Article 7.6.4 -	<i>Reliquats azotés</i>	44
Article 7.6.5 -	<i>Analyse de sol</i>	44
CHAPITRE 7.7 -	<i>Filière alternative d'élimination ou de valorisation des digestats</i>	44
TITRE 8 :	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	44
CHAPITRE 8.1 -	<i>Dispositions générales</i>	44
Article 8.1.1 -	<i>Odeurs</i>	44
Article 8.1.2 -	<i>Etude odeur</i>	45
Article 8.1.3 -	<i>Registre des plaintes</i>	45
Article 8.1.4 -	<i>Contrôle des équipements de traitement des odeurs</i>	45
CHAPITRE 8.2 -	<i>Conditions de rejet canalisé</i>	45
Article 8.2.1 -		45
Article 8.2.2 -	<i>Valeurs limites d'émission et surveillance des rejets canalisés dans l'air</i>	46
Article 8.2.3 -	<i>Valeurs limites des flux polluants rejetés</i>	46
TITRE 9 :	DECHETS	47
CHAPITRE 9.1 -	<i>Principes de gestion</i>	47
Article 9.1.1 -	<i>Limitation de la production de déchets</i>	47
Article 9.1.2 -	<i>Séparation des déchets</i>	47
CHAPITRE 9.2 -	<i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	47

CHAPITRE 9.3 - <i>Cas particuliers des cadavres d'animaux</i>	48
TITRE 10 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	48
CHAPITRE 10.1 - <i>Dispositions générales</i>	48
CHAPITRE 10.2 - <i>Emissions sonores</i>	48
Article 10.2.1 - <i>Emergence maximale des émissions sonores</i>	48
Article 10.2.2 - <i>Valeurs limites des émissions sonores</i>	49
Article 10.2.3 - <i>Auto surveillance des émissions sonores</i>	49
CHAPITRE 10.3 - <i>Vibrations</i>	49
TITRE 11 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	50
CHAPITRE 11.1 - <i>Programme d'auto surveillance</i>	50
Article 11.1.1 - <i>Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	50
Article 11.1.2 - <i>Conditions générales de la surveillance des rejets</i>	50
CHAPITRE 11.2 - <i>Déclaration des émissions polluantes</i>	51
TITRE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES	51
Article 12.1.1 - <i>Information du public</i>	51
Article 12.1.2 - <i>Publicité</i>	51
Article 12.1.3 - <i>Délai et voies de recours</i>	52
Article 12.1.4 - <i>Exécution</i>	52

Annexe I : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des digestats et des sols

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats :

- matière sèche (en %);
- matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global;
- azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5);
- potassium total (en K_2O);
- calcium total (en CaO) ;
- magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu et Zn seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des digestats.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable dans le cadre de la caractérisation initiale

Dans le cadre de l'analyse des sols des parcelles de référence concernées par une campagne d'épandage (programme prévisionnel annuel des épandages), la caractérisation agronomique des sols est basée sur les paramètres suivants :

- matière sèche (en %);
- matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global;
- azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5 échangeable);
- potassium total (en K_2O échangeable);
- calcium total (en CaO échangeable) ;
- magnésium total (en MgO échangeable).

ANNEXE II :

Matières entrantes dont le traitement par l'unité de méthanisation de la SCEA Côte de la Justice est autorisé

➤ **code déchet**

Nomenclature du déchet	Intitulé du déchet
02 - DECHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE AINSI QUE DE LA PREPARATION DES ALIMENTS	
02 01 – Déchets provenant de la culture au sens large	
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 02	Déchets de tissus animaux
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 02 – Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 02	Déchets de tissus animaux
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 03 – Déchets provenant de préparation et de transformation de fruits et légumes	
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 04 – Déchets de la transformation du sucre	
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 05 – Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 06 – Déchets de boulangerie, pâtisserie et confiserie	
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 07 – Déchets provenant de production de boissons alcooliques ou non alcooliques	
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
03 – DECHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PATE A PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON	
03 03 – Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de cartons et de pâte à papier	
03 03 02	Boues vertes (provenant de la récupération des liqueurs de cuisson)
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets et de papier et de carton
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
16- DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE :	
16.03 – Loupés de fabrication et produits non utilisés :	
16.03.06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05*
19 – DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DE DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES ET DE LA PREPARATION D'EAU	
19 05 – Déchets de compostage :	
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 08 – Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	
19 08 09	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
20 – DECHETS MUNICIPAUX Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT	

Nomenclature du déchet	Intitulé du déchet
20 01 – Fractions collectées séparément	
20 01 08	Déchets de cuisine (relief et résidus de préparation de repas en particulier)
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 02 – Déchets de jardins et de parcs	
20 02 01	Déchets biodégradables
20 03 – Autres déchets municipaux	
20 03 02	Déchets de marchés

➤ **nomenclature sous produits animaux (règlement européen (CE) n°1069/2009)**

Nomenclature du sous-produit animal	Intitulé du sous-produit animal
Matières de catégorie 2	
art. 9 - a)	le lisier, le guano non minéralisé et le contenu de l'appareil digestif;
art. 9 - c)	les sous-produits animaux contenant des résidus de substances autorisées ou de contaminants dépassant les niveaux autorisés, tels que visés à l'article 15, paragraphe 3, de la directive 96/23/CE;
art. 9 - d)	les produits d'origine animale qui ont été déclarés impropres à la consommation humaine en raison de la présence de corps étrangers dans ces produits;
art. 9 - h)	les sous-produits animaux autres que les matières de catégorie 1 ou 3.
Matières de catégorie 3	
art. 10 - e)	les sous-produits animaux issus de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, y compris les os dégraissés, les cretons et les boues de centrifugeuses ou de séparateurs issues de la transformation du lait;
art. 10 - f)	les produits d'origine animale ou les aliments contenant de tels produits, qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;
art. 10 - g)	les aliments pour animaux familiers et les aliments pour animaux d'origine animale ou qui contiennent des sous-produits animaux ou des produits dérivés, qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;
art. 10 - h)	le sang, le placenta, la laine, les plumes, les poils, les cornes, les fragments de sabot et le lait cru issus d'animaux vivants qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ce produit;
art. 10 - i)	les animaux aquatiques et les parties de ces animaux, à l'exception des mammifères marins, n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux;
art. 10 - k)	les matières suivantes provenant d'animaux n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible par ces matières aux êtres humains ou aux animaux: ii) les éléments suivants provenant d'animaux terrestres: - les sous-produits d'écloserie, - les oeufs, - les sous-produits d'oeufs, y compris les coquilles;
art. 10 - o)	les tissus adipeux d'animaux qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ces tissus, qui ont été abattus dans un abattoir et qui ont été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem conformément à la législation communautaire;
art. 10 - p)	les déchets de cuisine et de table autres que ceux visés à l'article 8, point f) du règlement européen (CE) n° 1069/2009 susvisé.

Annexe III : Suivi analytique des épandages de digestats

Tableau 1 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 2a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les digestats

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les digestats (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les digestats en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	1	0,0008
Chrome	50	0,0405
Cuivre	400	0,3240
Mercure	1	0,0008
Nickel	40	0,0324
Plomb	30	0,0243
Zinc	1000	0,8100
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	1500	1,2150

Tableau 2b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les digestats

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les digestats (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les digestats en 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 principaux PCB (*)	0,2	0,162
Fluoranthène	0,8	0,648
Benzo(b)fluoranthène	0,9	0,729
Benzo(a)pyrène	0,8	0,648

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180